

# **Comité d'inscription du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce**

**Demandeur :** [REDACTED] (ci-après, « le demandeur »)

**Membres du comité :** Tina McKay (présidente), Mark Pioro (vice-président), Hilary Rose, Jeffrey Orser, Martin Béliveau

**Date de l'audience :** 30 mai 2022

## **Décision du comité**

### **La décision**

1. Le comité a tenu une audience écrite conformément à l'article 6(c) du Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège) (le « Règlement administratif<sup>1</sup> ») et a déterminé que la ou les décisions du registraire<sup>2</sup> étaient raisonnables et que : (1) les règles du Collège s'appliquent à la demande du demandeur; (2) la formation autodidacte du demandeur ne satisfait pas à l'exigence de formation de 24 mois et, par conséquent, le demandeur n'est pas admissible aux examens de compétence des agents de marques de commerce et des agents de brevets; et (3) il n'est pas dans l'intérêt public de renoncer à l'exigence de formation sous supervision de 24 mois pour les demandeur(-euse)s qui souhaitent passer l'examen.

### **Contexte**

2. Le 9 août 2021 ou aux alentours de cette date, le demandeur a présenté une demande au Collège pour passer l'examen de compétence.
3. Le demandeur a fait valoir ce qui suit :

---

<sup>1</sup> DORS/2021-167.

<sup>2</sup> Décision du registraire du 25 septembre 2021 et décision révisée du registraire du 5 octobre 2021.

- a. les *Règles sur les brevets*<sup>3</sup> s'appliquent à sa demande parce qu'il a commencé sa formation il y a environ trois ans, en 2018;
  - b. il a satisfait à l'exigence de formation de 24 mois en raison de son autoformation.
4. Le 27 août 2021, soit avant de prendre sa décision, le Collège a informé le demandeur que l'autoformation n'était pas acceptée dans le cadre de l'exigence de formation de 24 mois.
5. Le demandeur a répondu que sa formation s'étendait de la mi-2018 à la mi-2020 et a adopté la position selon laquelle son autoformation l'aurait qualifié pour passer l'examen de compétence en vertu des anciennes *Règles sur les brevets*.

### **Procédures**

6. Dans sa décision du 25 septembre 2021 concernant la demande, le registraire a déclaré ce qui suit [traduction] :

Étant donné que l'expérience du demandeur n'a pas consisté à travailler sous la supervision d'un(e) agent(e) de brevets ou de marques de commerce agréé(e) ou au sein de l'OPIIC, ou en tant qu'agent(e) de brevets ou de marques de commerce agréé(e) dans un autre territoire, le Collège n'accepte pas que le demandeur ait démontré que son expérience antérieure lui a permis d'acquérir les compétences requises pour préparer, présenter et poursuivre des demandes de brevets ou de marques de commerce devant l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

De plus, l'expérience décrite n'est pas équivalente à celle qu'un(e) agent(e) en formation recevrait en travaillant sous supervision et conformément à une entente de formation approuvée. Pour cette raison, aucun crédit n'est accordé pour la période de formation requise.

7. En réponse à la décision du 25 septembre 2021, le demandeur a écrit que le registraire avait considéré à tort sa demande sous le régime réglementaire actuel, alors que le régime précédent (*les Règles sur les brevets*) devrait s'appliquer.
8. Le 5 octobre 2021, le registraire a rendu une décision révisée dans laquelle il tenait compte des anciennes *Règles sur les brevets*<sup>4</sup> citées par le demandeur :

---

<sup>3</sup> *Règles sur les brevets* (DORS/2019-251), abrogées, DORS/2021-131, art. 19, en vigueur le 27 juin 2021.

<sup>4</sup> *Règles sur les brevets* (DORS/2019-251), abrogées, DORS/2021-131, art. 19.

19(a)(ii) elle [la personne] a travaillé au Canada pendant au moins vingt-quatre mois dans le domaine du droit canadien des brevets et de la pratique de ce droit, **notamment dans la préparation et la poursuite des demandes de brevet**, ou (iii) elle a travaillé dans le domaine du droit des brevets et de la pratique de ce droit, **notamment dans la préparation et la poursuite des demandes de brevet**, pendant au moins vingt-quatre mois, dont au moins douze mois au Canada et le reste dans un pays étranger où elle était autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets [caractères gras dans l'original].

9. Dans sa décision révisée, le registraire a déclaré que le demandeur n'a pas soumis de preuve qu'il a « employé un(e) agent(e) agréé(e) pour l'aider à présenter et à poursuivre des demandes pendant sa période d'autoformation et que, par conséquent, l'autoformation du demandeur ne l'aurait pas qualifié pour rédiger les examens de compétence lorsqu'ils étaient administrés par l'OPIC conformément aux *Règles sur les brevets* » [traduction].
10. En outre, le registraire a expliqué que « le Collège ne reconnaît pas l'autoformation pour satisfaire à l'exigence de formation de 24 mois des articles 9(f) et 12(f) du Règlement administratif du Collège et a soutenu que la formation de 24 mois doit être complétée sous la supervision d'un(e) superviseur(e) de formation approuvé(e) pour établir l'admissibilité à l'examen de compétence » [traduction].
11. Dans sa décision révisée, le registraire a déclaré ce qui suit [traduction] :

Afin de protéger le public, le Collège doit s'assurer que les titulaires de permis ont reçu une formation appropriée, ce qui comprend l'assurance qu'il existe un mécanisme de surveillance objectif dans le cadre du programme de formation et que le(la) surveillant(e) a fait ses preuves en satisfaisant aux exigences d'inscription. Si une personne s'autoforme, il n'y a aucune surveillance réelle et aucune assurance que ce qu'elle fait est conforme aux processus et aux procédures. Par conséquent, les personnes doivent acquérir une expérience de formation auprès d'un(e) agent(e) agréé(e) ou d'un(e) représentant(e) de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), afin d'obtenir les compétences d'entrée en pratique requises pour exercer les professions de manière éthique et compétente.
12. Le 18 novembre 2021, le demandeur a soumis une demande de révision de la ou des décisions du registraire.
13. Le Comité d'inscription s'est réuni le 26 novembre 2021 et le 25 janvier 2022 pour étudier la demande de révision du demandeur et a décidé, conformément au

pouvoir que lui confère l'alinéa 6(a) du Règlement administratif<sup>5</sup>, de demander des renseignements supplémentaires de la part du registraire, à savoir si le demandeur avait présenté une demande en 2019 pour passer l'examen de compétence de 2020.

14. Le 27 janvier 2022, le Comité d'inscription a informé le demandeur de sa demande auprès du registraire à savoir si le demandeur avait présenté une demande en 2019 pour passer l'examen de compétence de 2020.
15. Le 28 janvier 2022, le demandeur a lui-même confirmé par écrit qu'il n'avait pas présenté une demande en 2019 pour passer les examens de 2020.
16. Le 31 janvier 2022, le registraire a confirmé, par l'entremise d'une note de service, qu'il n'existe aucun dossier indiquant que le demandeur a présenté une demande en 2019 pour passer les examens de compétence de 2020.
17. Le 8 février 2022, le Comité d'inscription a émis un avis d'audience à l'intention du demandeur, conformément au pouvoir que lui confère l'article 6(c) du Règlement administratif<sup>6</sup>, afin de tenir une audience et de rendre une décision motivée. Le demandeur a été invité à soumettre des observations écrites à des fins d'examen par le comité.

### **Les observations du demandeur**

#### ***Quelles règles s'appliquent à la demande du demandeur?***

18. Le demandeur a maintenu dans ses observations que les « anciennes » *Règles sur les brevets* s'appliquent et a fait valoir qu'il remplit les conditions de l'article 19(a)(ii) parce qu'il a travaillé au Canada dans le domaine du droit et de la pratique des brevets canadiens, y compris la préparation et la poursuite de demandes de brevet, pendant au moins 24 mois.
19. Le demandeur a fait valoir que les anciennes règles ne l'obligent pas à engager un(e) agent(e) agréé(e) pour l'aider à présenter et à poursuivre des brevets et n'exigent pas que la formation soit suivie sous la direction d'un(e) agent(e) agréé(e).

---

<sup>5</sup> Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège), DORS/2021-167, article 6.

<sup>6</sup> Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège), DORS/2021-167, article 6(c).

20. Le demandeur a fait valoir que le registraire a commis une erreur en utilisant « le nouveau règlement administratif du CABAMC qui n'est entré en vigueur qu'en juin 2021 alors que ma période de formation de 24 mois s'est achevée il y a un an » [traduction].
21. Le demandeur a fait valoir que la décision du registraire du 25 septembre 2021 n'a pas abordé ses questions et n'a pas mentionné les anciennes *Règles sur les brevets* « ou du moins fourni une explication de la raison pour laquelle les anciennes règles n'étaient pas pertinentes » [traduction].
22. Le demandeur a fait valoir que la décision révisée du registraire du 5 octobre 2021 « semble avoir tenté de reconnaître l'article 19(a) des anciennes *Règles sur les brevets* au point 15 de la décision du registraire, mais a continué à ne pas expliquer directement pourquoi [le demandeur] ne répondait pas aux exigences » [traduction].

***L'autoformation satisfait-elle à l'exigence de formation de 24 mois?***

23. Le demandeur a fait valoir qu'il satisfait, en fait, à l'exigence de formation de 24 mois [traduction] :

Aussi, si mon travail de préparation et de poursuite des demandes de brevet n'était PAS conforme aux processus et procédures du Bureau des brevets, alors comment pourrais-je accomplir les tâches et obtenir les brevets et marques délivrés pour mes clients? La réponse est évidente : si je ne connaissais pas les processus, je devais apprendre. Et j'ai été formé pendant 16 ans (à temps partiel) + 3 ans (à temps plein) à ce jour. C'est exactement l'objectif de l'exigence relative à la formation de 24 mois.

24. Le demandeur a fait valoir que l'utilisation du mot « avis » dans le passage ci-dessous, extrait de la décision du registraire révisé, démontre que la décision était fondée sur une « opinion personnelle », plutôt que sur le droit [traduction] :

Le demandeur n'a présenté aucune preuve à l'appui du fait qu'il a employé un(e) agent(e) agréé(e) pour l'aider à présenter et à poursuivre les demandes pendant sa période d'autoformation. Par conséquent, en vertu des règles de 2018, le Collège est d'avis que l'autoformation du demandeur ne l'aurait pas qualifié pour passer les examens administrés par l'OPIC [soulignement ajouté].

25. Le demandeur a également fait valoir que le registraire n'a pas expliqué clairement les motifs de sa décision et que, pour que la décision soit raisonnable, elle ne doit « PAS constituer sa propre opinion » [traduction].

***Est-il dans l'intérêt public de renoncer à l'exigence d'une formation de 24 mois?***

26. Le demandeur a fait valoir que si le seul problème lié à sa demande visant l'examen de compétence est l'exigence de formation de 24 mois, il demande que le comité renonce à l'exigence de formation de 24 mois pour sa demande.

**Les observations du registraire**

***Quelles règles s'appliquent à la demande du demandeur?***

27. Le registraire a fait valoir que :

- a. le demandeur a tort de penser que les exigences actuelles du CABAMC pour l'examen de compétence ne s'appliquent pas;
- b. même si les exigences révoquées s'appliquaient, le demandeur ne satisferait pas à ces exigences.

28. Le registraire a fait valoir que le CABAMC est entré en vigueur le 28 juin 2021 et que [traduction] :

à compter de cette date, le CABAMC est devenu responsable de la tenue des registres des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce, de l'administration des examens de compétence des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce, de la perception des droits liés au Collège et de la tenue d'un code de conduite des agent(e)s.

29. Le registraire a fait valoir que les *Règles sur les brevets*<sup>7</sup> abrogées n'étaient pas en vigueur lorsque le demandeur a déposé sa demande en vue de passer l'examen de compétence en août 2021.

30. Le registraire a fait valoir que l'application des règles abrogées à la demande du demandeur pour passer l'examen de compétence « ne serait pas dans l'intérêt public et irait à l'encontre de l'intention du Parlement » [traduction].

---

<sup>7</sup> DORS/2019-251, DORS/2021-131, article 19 – abrogées.

### ***L'autoformation satisfait-elle à l'exigence de formation de 24 mois?***

31. Le registraire a fait valoir que les règles actuelles du CABAMC exigent que les demandeurs concluent une entente de formation avec un(e) superviseur(e).
32. Le registraire a écrit que les exigences [traduction] :

impliquent clairement qu'un niveau de caractère requis est nécessaire pour remplir le rôle important de superviseur(e). En plus des compétences de fond, le CABAMC exige que les superviseur(e)s donnent l'exemple en matière d'intégrité et d'éthique aux demandeur(-euse)s afin qu'ils puissent apprendre et être conscient(e)s de leurs responsabilités en tant que titulaires de permis.
33. Le registraire a également fait valoir que la formation autodidacte du demandeur « ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 19a) des *Règles sur les brevets* » [traduction].
34. Le registraire a fait valoir que le sous-alinéa 19(a)(ii) des *Règles sur les brevets* visait à ce que les demandeur(-euse)s soient formé(e)s d'une manière qui soit « structurée » et qui puisse être « vérifiée », et qu'une formation autodidacte ne correspond pas à cette intention.
35. Le registraire a fait valoir que le sous-alinéa 19(a)(ii) exigeait que le(la) demandeur(-euse) soit formé(e) à la « préparation et à la poursuite des demandes de brevet (ce qui ne peut être fait que par une personne autorisée à le faire [c'est-à-dire un(e) titulaire de permis]) » [traduction].
36. Le registraire a fait valoir que l'autoformation du demandeur ne répond pas aux exigences d'un permis de catégorie 3, ni à celles de la rédaction de l'examen de compétence.

### ***Est-il dans l'intérêt public de renoncer à l'exigence d'une formation de 24 mois?***

37. Le registraire a fait valoir que « le fait de permettre aux demandeur(-euse)s d'autodéclarer leur formation (qui ne porterait pas seulement sur des compétences de fond, mais aussi sur des leçons d'éthique et d'intégrité) ferait perdre tout semblant d'objectivité » [traduction].
38. Le registraire a écrit qu'il est « approprié que le CABAMC n'accepte pas l'autoformation de ██████████, sans aucune forme de supervision, comme répondant à l'intention de l'exigence de formation afin de passer l'examen de compétence » [traduction].
39. Le registraire a fait valoir qu'il n'est pas dans l'intérêt public de renoncer à l'exigence de formation supervisée de 24 mois parce que [traduction] :

L'autoformation ne permet pas aux candidat(e)s d'être exposé(e)s aux normes de la profession par des titulaires de permis qui sont tenu(e)s de maintenir ces normes et de faire preuve de la bonne moralité requise. Il est important de se rappeler que les superviseur(e)s n'aident pas seulement les demandeur(-euse)s à apprendre les professions, mais aussi à comprendre les responsabilités fiduciaires et les privilèges des professions.

## **Analyse et motifs**

### ***Quelles règles s'appliquent à la demande du demandeur?***

40. La *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*<sup>8</sup> (la « Loi ») qui a créé le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le « Collège ») a été sanctionnée en décembre 2018.
41. L'adoption de la Loi a été rendue publique et un processus de consultation a été mené pendant 18 mois.
42. Pour le gouvernement du Canada, il y avait une justification d'intérêt public à créer le Collège. Le gouvernement du Canada déclare que la « [l]a décision de créer un organisme de réglementation indépendant a été prise pour donner suite aux commentaires reçus de la part des intervenants et elle rendra possible la réglementation de la profession dans l'intérêt du public. » Le gouvernement du Canada affirme que « [l]a mise en place d'un cadre réglementaire moderne [pour les agent(e)s de brevets et les agent(e)s de marques de commerce] permettra aux entreprises de recevoir des conseils de la part de ces professionnels importants en toute confiance<sup>9</sup> ».
43. Comme l'a noté le registraire dans sa décision révisée du 5 octobre 2021, les objectifs réglementaires du Collège consistent notamment à « veiller à ce que les titulaires de permis fournissent des services en matière de brevets et de marques de commerce de façon éthique et compétente » [traduction].
44. Au moment de la demande du demandeur, le 9 août 2021 ou autour de cette date, le CABAMC était déjà établi en tant qu'organisme de réglementation des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce.

---

<sup>8</sup> L.C. 2018, c. 27, art. 247.

<sup>9</sup> « Foire aux questions : Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce », gouvernement du Canada, consulté le 8 juin 2022 à l'adresse <https://www.ic.gc.ca/eic/site/693.nsf/fra/00167.html>.



45. Les anciennes règles, sur lesquelles le demandeur souhaite s'appuyer, ont été abrogées le 27 juin 2021 et, à compter du 28 juin 2021, le registraire du Collège est devenu l'autorité chargée de délivrer les permis d'agent(e) de brevets ou d'agent(e) de marques de commerce en formation<sup>10</sup>.

46. Le cadre législatif prévoit une période de transition pour l'entrée en vigueur du régime du CABAMC<sup>11</sup>. Les règles du CABAMC comportent des dispositions transitoires qui prévoient à quel moment une personne physique est « réputée être titulaire d'un permis d'agent de brevets en formation<sup>12</sup>. »

47. Au moment de la demande du demandeur, celui-ci ne remplissait pas les conditions requises pour être « réputé titulaire d'un permis d'agent de brevets ou de marques de commerce en formation » conformément aux dispositions transitoires du Règlement, car le Règlement exigeait qu'une personne soit, pendant la période applicable<sup>13</sup> :

supervisée, dans le cadre de ce travail :

(i) par une personne physique titulaire d'un permis d'agent de brevets ou qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est un agent de brevets,

(ii) par une personne physique qui est responsable d'une clinique d'aide juridique associée à une faculté de droit canadienne<sup>14</sup>.

48. Compte tenu du raisonnement et des explications ci-dessus, les règles du CABAMC qui sont entrées en vigueur le 28 juin 2021 s'appliquent à toute demande présentée après cette date. Par conséquent, les règles du CABAMC sont celles qui s'appliquent au demandeur en l'espèce.

### ***L'autoformation satisfait-elle à l'exigence de formation de 24 mois?***

49. Le cadre réglementaire actuel exige :

---

<sup>10</sup> *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, par. 26(2), 29(2).

<sup>11</sup> *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 86.

<sup>12</sup> *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, DORS/2021-129, par. 21, 22.

<sup>13</sup> La période applicable est définie dans le Règlement comme commençant soit le jour de l'entrée en vigueur du Règlement, soit le jour où le demandeur avise le Collège qu'il satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 21(1) ou 22(1) et se terminant le jour où le demandeur se voit délivrer un permis, le jour où son permis est remis ou révoqué ou le jour qui suit d'un an l'entrée en vigueur du Règlement.

<sup>14</sup> *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, DORS/2021-14, par. 21, 22.

- a. un permis de catégorie 3 pour faire signer une convention de formation par le demandeur et le superviseur ou un représentant du Bureau des brevets<sup>15</sup>.
- b. qu'un demandeur « (a) travaille pendant une période de vingt-quatre mois aux termes d'une entente de formation<sup>16</sup> » avant de passer les examens de compétence.

50. La politique du registraire sur l'évaluation de l'expérience antérieure est entrée en vigueur le 28 juin 2021. Tout comme le Règlement et le Règlement administratif, elle exige que l'expérience antérieure ait été acquise sous supervision et stipule que le registraire tiendra compte du « degré de supervision » lorsqu'il déterminera si l'expérience antérieure est créditée ou reconnue comme répondant à l'exigence de formation de 24 mois<sup>17</sup>.

51. L'ensemble des lois, règlements et règlements administratifs applicables stipulent que la période de formation de 24 mois doit être supervisée et que cette période de formation supervisée doit être achevée pour qu'un(e) demandeur(-euse) puisse se qualifier pour passer l'examen de compétence.

52. La décision du registraire selon laquelle le demandeur ne satisfait pas aux exigences pour passer l'examen de compétence en vertu des règles du CABAMC parce qu'il n'a pas effectué une période de formation supervisée de 24 mois était raisonnable.

### ***Est-il dans l'intérêt public de renoncer à l'exigence d'une formation de 24 mois?***

53. Le registraire a le pouvoir, en vertu du Règlement administratif, de renoncer à une exigence s'il est dans l'intérêt du public de le faire<sup>18</sup>.

54. Le *Cambridge Dictionary* définit le terme « supervision » comme « l'action de surveiller une personne ou une activité et de s'assurer que tout est fait correctement, en toute sécurité, etc. » [traduction].

55. La supervision a pour but d'assurer une surveillance appropriée des demandeur(-euse)s afin qu'ils(elles) reçoivent une formation non seulement sur les aspects de fond de la préparation et de la poursuite des demandes de brevets et de marques, mais aussi des conseils appropriés concernant les obligations éthiques des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce. Cela revêt une importance particulière compte tenu de l'établissement relativement récent du Code de déontologie par le Collège.

---

<sup>15</sup> Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège), DORS/2021-167, par. 9(f) et 12(f).

<sup>16</sup> Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège), DORS/2021-167, art. 15.

<sup>17</sup> Politique du registraire sur l'évaluation de l'expérience antérieure.

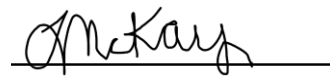
<sup>18</sup> Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège), DORS/2021-167, art. 3(3).

56. Il n'est pas dans l'intérêt public de renoncer à l'exigence d'une formation sous supervision de 24 mois lorsque le demandeur n'a pas eu une formation qui remplaçait adéquatement la structure et la surveillance d'un(e) professionnel(le) expérimenté(e) qu'offrirait une période de formation sous supervision.
57. Sans une supervision appropriée pendant la formation, le Collège ne peut pas être convaincu que, dans son travail, le demandeur a obtenu de manière appropriée les pleins droits de monopole auxquels le brevet était destiné.
58. Il n'est pas dans l'intérêt public de permettre à un demandeur de créer, en fait, sa propre surveillance réglementaire en agissant comme son propre superviseur.
59. La décision du registraire selon laquelle la formation autodirigée du demandeur « n'équivaut pas à ce qu'un stagiaire recevrait s'il travaillait sous supervision et dans le cadre d'une entente de formation approuvée » et que « pour cette raison, aucun crédit n'est accordé pour la période de formation requise » [traduction] était raisonnable.

### **Conclusion**

60. Compte tenu de ce qui précède, conformément au pouvoir que lui confère l'article 6(c) du Règlement administratif, le Comité d'inscription conclut que la décision du registraire était raisonnable.

Daté du 7 juillet 2022



Tina McKay  
Présidente, Comité d'inscription